

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société alsacienne de recyclage de déchets industriels dont le siège social se situe 6, rue de Cherbourg à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation et de prétraitement de déchets industriels banals, route du Rohrschollen à STRASBOURG ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois qui s'est déroulée en mairie de STRASBOURG du 3 mai 1993 au 3 juin 1993 ;
- VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- VU les avis des conseils municipaux de STRASBOURG et d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques, directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du service d'incendie et de secours de la communauté urbaine de Strasbourg ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG EN BRISGAU ;

VU le rapport en date du 18 novembre 1993 de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 décembre 1993 ;

APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société Alsacienne de Recyclage de Déchets Industriels (SARDI), siège social : 6, rue de Cherbourg à 67026 Strasbourg est autorisée à exploiter route du Rohrschollen à Strasbourg, un centre de valorisation et de prétraitement de déchets industriels banals visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	89ter-1°	A	500	kW
Traitement de déchets provenant d'installations classées	167-C	A	40.000	t/an
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	1.000	m ²
Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	329	A	450	tonnes
Broyage, criblage de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	89-1°	A	500 (idem 89ter-1°)	kW

Article 2. :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

– L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Dès l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : *PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion seront dimensionnés en hauteur et en section conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié et de l'arrêté du 27 juin 1990.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Les conduits d'évacuation des installations émettant des poussières fixes seront dimensionnés conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 (article 52 à 57).

7.3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques des installations susceptibles d'émettre des poussières devront présenter au maximum une concentration de 50 mg/m³.

Article 8 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

8.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

8.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

8.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)		
	jour 6h30 – 21h30	(Nuit 21h30 – 6h30 dimanches et jours fériés	
en limite de propriété, aux 4 angles du terrain	70	60	

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être d'une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période de jour et de 3 dB (A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction du 20 août 1985.

Article 9 : ***PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX***

9.1. Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

9.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

9.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

9.3.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

9.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, des toitures) transiteront par des débourbeurs-déshuileurs avant rejet dans la Darse IV. Leur rejet pourra être arrêté par une vanne.

Les eaux avant rejet présenteront les caractéristiques suivantes :

- matières en suspension totales : < 100 mg/l
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l

9.4.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront évacuées dans le réseau de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

9.4.5. Eaux industrielles et eaux polluées

Conformément à la convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement, les effluents (débit maximum journalier : 100 m³) devront respecter les normes suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- DBO₅ sur effluent non décanté inférieure à 100 mg/l
- DCO sur effluent non décanté inférieure à 300 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

9.4.6. Piézomètres

Un réseau de piézomètres amont-aval sera mis en place dans un délai de 3 mois après avis d'un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie.

Article 10 : *PROTECTION CONTRE L'INCENDIE*

10.1. La protection générale contre l'incendie sera assurée par l'implantation de 2 poteaux d'incendie diamètre 100 mm en bordure de la route du Rohrschollen.

10.2. Toutes dispositions matérielles seront prises pour assurer l'accès au contre-canal en vue de mettre en place deux moto-pompes en cas de nécessité.

10.3. La rétention des eaux d'incendie sera réalisée sur l'ensemble de la surface recouverte de l'établissement grâce à l'obturation des réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées).

10.4. Des extincteurs homologués adaptés aux risques et régulièrement entretenus par une société spécialisée seront implantés en tant que de besoin. La dotation minimum sera de :

- 2 extincteurs de 5 kg de CO₂ à proximité des tableaux de commandes électriques de la chaîne de tri ;
- 2 extincteurs de 50 kg de poudre polyvalente sur roues de part et d'autre du hall ;
- 8 extincteurs portatifs de 6 litres d'eau pulvérisée, un à chaque niveau du bâtiment d'accueil.

Le personnel de l'établissement sera formé au maniement des extincteurs lors des exercices bi-annuels.

Article 11 : *CONTROLES*

11.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

11.2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux en poussières émises.

11.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux (resp. la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement). Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera, sur les échantillons qui lui sont propres, les déterminations suivantes :

- matières en suspension
 - hydrocarbures
- tous les trimestres.

11.4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

11.5. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

11.6. Contrôle de la nappe phréatique

Des analyses trimestrielles seront effectuées sur les piézomètres.

Un prélèvement et une analyse de référence seront effectués sur l'ensemble des points avant mise en service des installations afin de déterminer un état initial de la qualité des eaux. Cette analyse sera composée d'une analyse physico-chimique complète de type C3 et d'analyses particulières de type C 4a, C4b et C4c telles que définies en annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991.

Par la suite, les analyses seront de type C3.

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, produits particuliers,...) pourra être demandée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 12 : *INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS*

12.1. Capacité de traitement du centre

La capacité de traitement du centre sera de 40 000 t/an de déchets industriels banals et d'objets encombrants, à l'exclusion de tous déchets industriels spéciaux.

12.2. Dispositions constructives

12.2.1. Les voies de circulation et les aires de retournement des véhicules seront réalisées en matériaux étanches.

12.2.2. Les matériels vibrants seront implantés de manière à ne pas gêner le voisinage.

12.2.3. La benne de récupération des déchets toxiques en quantités diffuses sera implantée dans une cuvette de rétention étanche.

12.3. Dispositions d'exploitation

12.3.1. Le centre sera équipé de deux ponts-bascul.

12.3.2. Les aires de réception et de reprise des matériaux seront clairement différenciées et matérialisées.

12.3.3. Il sera tenu un registre d'entrée et de sortie des déchets. Le registre de sortie différenciera les sous-produits valorisés, les sous-produits ou déchets amenés à l'UIOM et les déchets amenés en centres de destruction spécialisés ou en décharges ultimes.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3.4. Les déchets spéciaux générés par le centre (boues de décantation, écrémats des déshuileurs,...) seront éliminés en centres spécialisés.

12.3.5. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers ou matières légères dans les propriétés voisines, la Darse ou la route.

Des brumisateurs ou autres dispositifs appropriés seront mis en place pour éviter les envols de poussières.

12.3.6. Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

12.3.7. Tout lavage de bennes sera interdit.

12.3.8. Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des rats et autres animaux nuisibles.

Article 13 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 14 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 15 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 16 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 17 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 18 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 19 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de la ville de STRASBOURG,
le président directeur général de la Société alsacienne de recyclage de
déchets industriels,
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans
approuvés.

Strasbourg, le 13 JAN. 1994

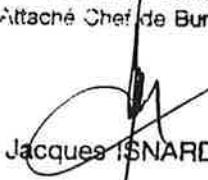
LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général.


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour amollation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau


Jacques ISNARD